

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° : 546

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE
STATIONNEMENT APPLICABLE PAR
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 avril 2013 par le conseiller Gilles Ducharme;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Ducharme, et résolu que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1 :PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il peut être référé audit règlement comme étant le règlement numéro RM05.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Chemin public»

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

«Aire de stationnement »

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art aménagé pour le stationnement des véhicules.

«Véhicule»

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules.

«Municipalité»

La municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Le conseil municipal fixe par résolution les limitations en matière de stationnement lorsque le *Code de la sécurité routière* lui permet d'agir ainsi et autorise les employés de la municipalité à installer la signalisation appropriée en conséquence.

De plus, le présent règlement s'applique, avec le consentement du propriétaire, sur une aire de stationnement privée.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur une aire de stationnement, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées ou dans une zone nécessitant une vignette sans être titulaire d'une vignette appropriée.

ARTICLE 6 : IMMOBILISATION

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 7 : PÉRIODE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement, au-delà de la période autorisée par une signalisation ou au-delà de la durée indiquée par un parcomètre.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23h et 7h, du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année, inclusivement, et ce sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 : RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement de son véhicule le cas échéant.

ARTICLE 10 : POUVOIRS CONSENTIS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE LA PAIX

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, une personne autorisée à appliquer le présent règlement ou un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

ARTICLE 11 : AUTORISATION

Le conseil municipal autorise les officiers et fonctionnaires municipaux et les agents de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 : AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 7 ou 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ avec, en sus, les frais et contributions applicables.

Quiconque contrevient aux articles 5 ou 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ avec, en sus, les frais et contributions applicables.

ARTICLE 13 : REMPLACEMENT

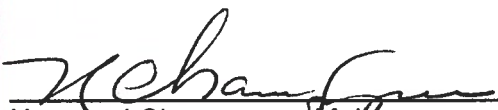
Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements applicables par la Sûreté du Québec et portant sur le même objet et la signalisation existante installée en vertu des règlements remplacés demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

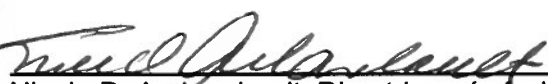
ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal à Saint-Jean-de-Matha ce sixième jour du mois de mai 2013.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE TREIZE.**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice générale